



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Arrachage et plantation

Question écrite n° 4354

Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la non-communication des références qui seront appliquées pour le calcul des rendements à l'hectare, devant déterminer le montant des indemnités aux viticulteurs qui ont l'intention d'arracher des vignes. Il lui demande de l'informer à ce sujet et de prendre les mesures nécessaires afin que ces références soient portées à la connaissance des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montant de la prime d'abandon de la viticulture dépend du rendement des superficies à arracher. La détermination du rendement est effectuée dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement CEE no 1442-88 sur la base du rendement moyen déclaré au cours des années précédant l'arrachage et, en cas d'arrachage d'une partie seulement de l'exploitation, de l'expertise des parcelles à arracher en fonction notamment de l'âge des vignes, de l'état d'entretien et de la proportion de pieds manquants.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Leon](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4354

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2949